



RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

Intégration du marché intérieur de l'électricité

La complexité de l'architecture juridique, les retards, les faiblesses dans la gouvernance et la surveillance incomplète des marchés entravent la pleine réalisation de l'objectif ambitieux

Table des matières

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF	3
II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR	4
1. Cadre réglementaire pour l'intégration des marchés de l'électricité de l'Union.....	4
2. Mise en œuvre du cadre réglementaire.....	6
3. Mise en œuvre du REMIT par l'ACER.....	7
III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....	8
Recommandation n° 1 – Rationaliser la mise en œuvre du cadre réglementaire.....	8
Recommandation n° 2 – Améliorer le cadre de surveillance relatif aux lignes directrices en matière de réseaux.....	9
Recommandation n° 3 – Améliorer la surveillance exercée par l'ACER en ce qui concerne l'intégrité des marchés de gros.....	9
Recommandation n° 4 – Accélérer l'utilisation des redevances REMIT pour remédier aux insuffisances de la surveillance des marchés assurée par l'ACER.....	9
Recommandation n° 5 – Améliorer la gouvernance de l'ACER.....	10
Recommandation n° 6 – Améliorer la transparence et l'obligation de rendre compte de l'ACER	10
Recommandation n° 7 – Apprécier dans quelle mesure un cadre permettant une application cohérente des sanctions est nécessaire.....	10

Le présent document expose, conformément à l'article 259 du [règlement financier](#), les réponses de la Commission européenne aux observations d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

I. RÉPONSES DE LA COMMISSION EN BREF

Au cours des dix dernières années, les efforts importants entrepris par l'Union européenne pour mieux intégrer les marchés de l'électricité en Europe et stimuler les échanges transfrontaliers ont apporté des avantages considérables aux citoyens et aux consommateurs de l'Union. L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) estime ces avantages à environ 34 milliards d'EUR par an, grâce aux échanges transfrontaliers entre les États membres et à l'amélioration de la sécurité de l'approvisionnement dans une zone géographique plus vaste¹. Si la crise énergétique actuelle a mis en évidence des faiblesses dans l'organisation du marché de l'électricité, elle a également montré que l'existence d'un marché intégré contribuait à éviter les délestages ou les pannes d'électricité généralisées dans certaines régions, dès lors que ce marché a permis l'acheminement de l'électricité produite dans une vaste zone géographique là où elle est nécessaire.

Le couplage des marchés², qui signifie que l'électricité et les capacités d'interconnexion pour la transporter peuvent facilement être échangées sur une plateforme commerciale commune de l'Union, s'est encore amélioré, tant sur les marchés journaliers qu'intra-journaliers. La Commission estime que dès 2022, le couplage des marchés à un jour a été étendu avec succès à toutes les frontières entre les États membres de l'Union. Cette extension a notamment été rendue possible grâce aux codes de réseau et aux lignes directrices, aux règlements de la Commission adoptés sur la base des habilitations prévues par le règlement (CE) n° 714/2009 sur l'électricité [désormais le règlement (UE) 2019/943] et élaborés en étroite coopération avec le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT-E) et l'ACER. Cette coopération étroite est essentielle non seulement parce qu'il est nécessaire de profiter de l'expertise disponible dans le secteur, mais également pour faire en sorte que les principales parties prenantes adhèrent pleinement aux règles, car cela facilite leur mise en œuvre. Pour les mêmes raisons, le REGRT-E, les autorités de régulation de l'énergie des États membres et l'ACER sont tous associés à l'élaboration de règles contraignantes et détaillées supplémentaires dans le cadre de certaines lignes directrices pour l'électricité.

L'objectif fixé par le Conseil européen d'achever l'intégration du marché intérieur de l'énergie d'ici à 2014³ n'a pas encore été totalement atteint. Malgré cet accord politique des chefs d'État et de gouvernement de tous les États membres de l'Union, les situations et les intérêts nationaux divergent. Par conséquent, des compromis sont nécessaires lorsqu'il s'agit de parvenir à un accord sur des améliorations du cadre réglementaire de l'Union. À titre d'exemple, la refonte du règlement (UE) 2019/943 sur l'électricité n'a pu être adoptée qu'en accordant plus de temps aux États membres pour adapter la structure de leurs marchés (zones de dépôt des offres) aux réalités physiques (capacités de réseau disponibles).

Malgré les progrès considérables accomplis jusqu'à présent, l'intégration⁴ des marchés européens de l'électricité est donc un processus continu, d'autant plus que de nouveaux problèmes tels que la crise énergétique actuelle nécessitent de nouvelles solutions. Les efforts visant à optimiser le fonctionnement de la conception du marché de l'électricité ne devraient pas ralentir les efforts visant à mettre en œuvre le cadre existant. Il s'agit notamment de renforcer les droits des consommateurs, d'œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à affecter au moins 70 % des capacités

¹ Voir le résumé des points et le point 38 des observations du rapport de la Cour des comptes européenne.

² Voir les points 34, 35, 37 et 42 des observations du rapport de la Cour des comptes européenne.

³ Voir le point 23 de l'étendue et de l'approche de l'audit et les points 33 et 37 des observations du rapport de la Cour des comptes européenne.

⁴ Voir le point 27 de l'étendue et de l'approche de l'audit et les points 40 et 97 des observations du rapport de la Cour des comptes européenne.

d'interconnexion aux échanges en 2025, de structurer le marché de sorte qu'il envoie les bons signaux dans les domaines où des investissements sont nécessaires, ainsi que de repérer et de corriger les distorsions et les défaillances du marché. Cela ressort clairement du rapport sur l'état de l'union de l'énergie 2022, adopté le 18 octobre 2022.

II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COUR

1. Cadre réglementaire pour l'intégration des marchés de l'électricité de l'Union

Les marchés européens de l'électricité sont réglementés à l'échelle de l'Union par un ensemble complet d'actes législatifs, progressivement mis à jour depuis plus de 20 ans. Une étape importante a été le règlement (CE) n° 714/2009, lequel a introduit des codes de réseau et des lignes directrices pour l'électricité, qui sont des règlements de la Commission, élaborés en coopération avec les gestionnaires de réseau de transport (GRT) et l'ACER. Ces codes de réseau et lignes directrices établissent des règles techniques contraignantes nécessaires pour faciliter les flux et le commerce transfrontaliers d'électricité, complétant et renforçant ainsi les règles régissant les réseaux et marchés européens de l'électricité.

La Commission estime que l'approche législative choisie a contribué à améliorer le fonctionnement des marchés de l'électricité de l'Union et à favoriser l'intégration des marchés. Les conclusions de la Cour des comptes européenne sont fondées sur des indicateurs tels que la convergence des prix entre les zones de dépôt des offres ou le volume d'échanges transfrontaliers. La Commission considère que la convergence des prix n'est pas un objectif en soi, car elle nécessiterait des investissements excessifs dans les infrastructures de réseau⁵.

La dernière révision de l'ensemble de la législation de l'Union a eu lieu de 2016 à 2019 et a notamment débouché sur la directive de refonte (UE) 2019/944 sur l'électricité, le règlement de refonte (UE) 2019/943 sur l'électricité et le règlement de refonte (UE) 2019/942 instituant l'ACER. À la suite des négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen et le Conseil, ces refontes ont permis la transposition, dans le droit dérivé de l'Union (adopté par le Parlement européen et le Conseil), de dispositions essentielles des codes de réseau et des lignes directrices (règlements de la Commission), telles que des règles fondamentales relatives à la mise à disposition des capacités d'interconnexion transfrontalière à des fins commerciales. Dans sa réponse, la Commission se concentre sur les quatre lignes directrices⁶ sur l'électricité, qui correspondent au champ d'application de la réglementation applicable de l'Union prise en considération par la Cour des comptes européenne.

Toutefois, la Commission souligne que la mise en œuvre de la réglementation de l'Union doit être considérée dans son ensemble, et pas seulement en ce qui concerne ces quatre lignes directrices sur l'électricité. Par exemple, dans le cadre des négociations interinstitutionnelles sur le train de mesures sur l'énergie propre, les colégislateurs ont décidé d'inclure des règles cardinales applicables à la révision de la configuration des zones de dépôt des offres dans le règlement (UE) 2019/943 sur l'électricité⁷. Par conséquent, le processus de révision de la configuration des zones de dépôt des offres doit être considéré dans son ensemble, conjointement avec les règles applicables à la configuration desdites zones dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la

⁵ Voir le point 02 de la synthèse, section «Cadre réglementaire de l'UE», le point 51 des observations et la recommandation n° 1 du rapport de la Cour des comptes européenne.

⁶ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, règlement (UE) 2017/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, règlement (UE) 2017/2195 de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique et règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

⁷ Articles 14 à 16

congestion. La Commission estime que le principal facteur à l'origine de l'absence de convergence des prix entre les zones de dépôt des offres est le manque de capacité d'interconnexion physique. Par exemple, la convergence des prix est presque totale entre l'Espagne et le Portugal, mais elle est beaucoup plus faible entre l'Espagne et la France. La raison n'est pas l'existence d'obstacles commerciaux pouvant impliquer une indisponibilité de la capacité d'interconnexion pour les échanges, mais la capacité limitée des interconnexions. La Commission fait remarquer que la Cour des comptes européenne utilise notamment le volume d'échanges transfrontaliers comme indicateurs. Toutefois, de l'avis de la Commission, ce n'est pas le volume d'échanges qui importe, mais le fait que le commerce d'électricité accroît le bien-être social des consommateurs européens et facilite l'intégration des énergies renouvelables.

Les colégislateurs ont établi le processus d'adoption de nouveaux codes de réseau dans le règlement (CE) 714/2009. De nouveaux codes de réseau sont proposés par les gestionnaires de réseau de transport coopérant au sein du REGRT-E, une entité également créée au titre du règlement (CE) 714/2009. Par conséquent, l'élaboration de codes de réseau a évidemment pris un certain temps, étant donné qu'il convenait d'abord d'instituer le REGRT-E et l'ACER. Alors que le REGRT-E travaillait sur les propositions de codes de réseau contraignants, il existait néanmoins un processus de mise en œuvre parallèle et facultative dirigé par l'ACER. Cela a donc permis de retirer certains des avantages économiques de l'intégration du marché, comme l'a mentionné la Cour des comptes européenne⁸, avant même l'adoption et la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices.

Lorsque le REGRT-E a présenté ses propositions de codes de réseau, il s'est avéré que, pour quatre d'entre elles, le niveau de détail et de maturité n'était pas suffisant et qu'il ne serait pas possible de les adopter en l'état. Il a également été considéré que le niveau des détails techniques était si complexe et élevé (par exemple, avec des règles plus détaillées à l'échelle de l'Union, mais également adaptées aux différentes régions de l'Union) que la fixation de telles règles détaillées ne conviendrait pas aux règlements de la Commission. Par conséquent, il a été considéré qu'une autre solution plus rationnelle consistait à fixer ces détails techniques au moyen de modalités, de conditions ou de méthodologies définies dans les lignes directrices sur l'électricité, sous réserve de l'approbation des autorités de régulation. Ainsi, les règles fixées directement dans les lignes directrices pourraient déjà entrer en vigueur, et les retards dans l'élaboration de règles détaillées plus complexes ne retarderaient pas l'adoption d'autres règles. La Commission souligne que les modalités, conditions ou méthodologies, comme les codes de réseau et les lignes directrices, sont contraignantes et que, comme les décisions de l'ACER ou les décisions des autorités de régulation des États membres, celles-ci peuvent et doivent être appliquées par ces dernières. L'approche consistant à fixer des règles techniques plus détaillées au moyen de modalités, de conditions ou de méthodologies a été confirmée par le législateur [voir les règlements (UE) 2019/942 et 2019/943].

Dans le cadre de l'analyse d'impact, la Commission a estimé que l'adoption en temps utile des lignes directrices était essentielle pour poursuivre l'intégration des marchés nationaux de l'électricité existants. Les marchés nationaux présentaient certains points communs (par exemple, l'utilisation de la méthode de tarification marginale sur les marchés à un jour), ainsi que leurs propres particularités. Les lignes directrices permettent de réaliser un véritable marché de l'électricité à l'échelle européenne, en tenant compte de cette réalité et en s'appuyant sur les travaux préparatoires considérables réalisés par le REGRT-E et l'ACER. D'autre part, tenter de concevoir une organisation «idéale» du marché de l'électricité à partir de zéro aurait non seulement entraîné l'abandon de ces travaux préparatoires, mais aurait également entravé et retardé la mise en œuvre, ce qui aurait ralenti les progrès en matière d'intégration du marché. L'organisation actuelle du marché de l'électricité s'est traduite par un plus grand choix pour les consommateurs et, pendant des années, a contribué à garantir un approvisionnement en électricité à prix abordable. Toutefois, la crise

⁸ Voir les points 39 et 42 des observations du rapport de la Cour des comptes européenne.

énergétique actuelle a effectivement mis en évidence certaines faiblesses dans le cadre réglementaire, et la Commission a donc l'intention de réévaluer certaines règles de l'Union régissant les marchés de gros de l'électricité en vue de présenter une proposition en 2023.

2. Mise en œuvre du cadre réglementaire

Le système de gouvernance fondamental qui sous-tend le marché de l'électricité de l'Union a été instauré dans le cadre du troisième train de mesures sur le marché intérieur de l'énergie en 2009:

- séparation des gestionnaires de réseau de transport et de distribution (GRT et GRD). Cela signifie que les gestionnaires du réseau électrique peuvent agir sans être influencés par des intérêts potentiellement contradictoires en tant que producteurs ou fournisseurs d'électricité. Les GRT coopèrent au sein du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (REGRT-E)⁹;
- autorités de régulation de l'énergie indépendantes au niveau des États membres, appuyées au niveau de l'Union par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

La prérogative de l'ACER d'adopter des décisions contraignantes, en coopération avec les autorités de régulation de l'énergie des États membres, est essentielle à l'intégration des marchés de l'électricité. Les décisions les plus sensibles sur le plan politique ne peuvent être adoptées par le seul directeur, mais nécessitent l'approbation des deux tiers des autorités de régulation des États membres représentées au conseil des régulateurs de l'ACER. Cela limite le risque qu'un petit nombre de régulateurs empêchent l'ACER de prendre des décisions contraignantes. Il s'agit de l'une des principales raisons pour lesquelles l'intégration du marché de l'électricité a été couronnée de succès jusqu'à présent: dans de nombreux autres domaines d'action, la valeur ajoutée de l'intégration européenne doit être recherchée à l'aide de la «méthode ouverte de coordination¹⁰», comme les obligations de signalement et la pression exercée par les pairs. En revanche, les marchés de l'électricité de l'Union sont réglementés par un ensemble complet de règles contraignantes à l'échelle de l'Union. Ces règles sont élaborées en étroite coopération avec les autorités de régulation des États membres, mais sans que les intérêts nationaux individuels disposent d'un droit de veto.

Ce système de gouvernance a été prouvé et testé et a été confirmé, avec quelques révisions, par la directive de refonte (UE) 2019/944 sur l'électricité, le règlement de refonte (UE) 2019/943 sur l'électricité et le règlement de refonte (UE) 2019/942 instituant l'ACER, ainsi que par une modification ciblée ultérieure des lignes directrices sur l'électricité¹¹. Ces révisions comprennent:

- des règles plus précises sur le droit des autorités de régulation des États membres d'infliger des sanctions ou de proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions, renforçant ainsi les pouvoirs dont ils jouissent pour garantir le respect de la réglementation de l'Union, y compris les décisions de l'ACER;
- des règles relatives aux mesures de mise en application prises par les autorités de régulation des États membres, si nécessaire, avec la participation de l'ACER, dans le cas où le REGRT-E ou d'autres entités instituées en vertu du droit de l'Union ne respectent pas leurs obligations;
- la simplification de la procédure d'élaboration des codes de réseau et des lignes directrices, ainsi que des modalités, des conditions ou méthodologies dans le cadre des lignes directrices, en donnant à l'ACER le droit et l'obligation de réviser, si nécessaire, les propositions soumises par le REGRT-E.

⁹ Le règlement de refonte (UE) 2019/943 a institué une entité similaire pour les GRD.

¹⁰ <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/open-method-of-coordination.html>

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943.

Conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/942 de l'ACER, au plus tard le 5 juillet 2024, la Commission procède, avec l'assistance d'un expert externe indépendant, à une évaluation de la performance de l'ACER relativement à ses objectifs, à son mandat et à ses tâches. Dans ce contexte, la Commission évaluera si le rôle de l'ACER dans le système de gouvernance pour réaliser et sécuriser les marchés intégrés de l'électricité est toujours adapté à l'objectif poursuivi. Dans le cadre de l'évaluation, la Commission examinera toutefois attentivement les incidences potentielles sur la mise en œuvre et l'application de la réglementation de l'Union, mais aussi sur le plan financier. Actuellement, les autorités de régulation contribuent grandement aux activités de l'ACER. Si les travaux menés par leurs représentants au sein des quatre groupes de travail et des 14 équipes spéciales de l'ACER doivent être repris par son personnel, celle-ci pourrait avoir besoin de ressources humaines et financières supplémentaires importantes.

3. Mise en œuvre du REMIT par l'ACER

La Commission est consciente du fait que l'ACER manque de ressources humaines et financières pour accomplir la mission dont elle est chargée au titre du REMIT¹². La Commission a réagi de deux manières:

1. elle a fait usage de la nouvelle option prévue à l'article 32 du règlement (UE) 2019/942 instituant l'ACER pour instituer des redevances pour les tâches qui incombent à l'ACER au titre du REMIT. La décision (UE) 2020/2152 de la Commission du 17 décembre 2020 permet à l'ACER de percevoir les recettes supplémentaires dont elle a besoin;
2. l'avis de la Commission du 5 octobre 2021 sur le projet de document de programmation de l'ACER pour la période 2022-2024 et sur le caractère suffisant des ressources financières et humaines à la disposition de l'Agence était accompagné d'une fiche financière législative fournissant à l'ACER quinze postes supplémentaires pour la mise en œuvre du REMIT. Ces nouveaux postes seront mis en place progressivement jusqu'en 2027, compte tenu de la difficulté à recruter du personnel disposant d'une expertise suffisante et des efforts nécessaires pour accueillir les nouveaux membres des équipes REMIT de l'ACER.

À partir de 2022, l'ACER recevra des ressources humaines supplémentaires s'élevant à quinze équivalents temps plein en 2027¹³. Toutefois, il faut du temps pour résoudre les problèmes de mise en œuvre causés par le manque de personnel, compte tenu de la nécessité de trouver et de recruter du personnel qualifié et, si nécessaire, de former de nouveaux membres du personnel. La Commission est néanmoins convaincue que les nouvelles recettes tirées des redevances et les quinze postes supplémentaires permettront à l'ACER de s'acquitter correctement de ses tâches au titre du REMIT. Le nombre de postes supplémentaires prévu dans l'avis de la Commission est fondé sur l'évaluation que celle-ci a effectuée concernant la charge de travail de l'Agence et le caractère suffisant des ressources. La Commission note que l'augmentation des postes constitue une mesure exceptionnelle, compte tenu de ses besoins en personnel stable et de la politique forte selon laquelle le budget des agences (subventions annuelles de l'Union et postes du tableau des effectifs) ne peut être augmenté qu'en vertu d'une proposition législative visant à étendre le mandat de l'Agence.

La Commission souligne toutefois que toute modification de la réglementation entraînant des tâches et une charge de travail supplémentaires pour l'ACER, par exemple en ce qui concerne d'éventuelles améliorations du cadre du REMIT afin d'accroître la transparence du marché, les capacités de surveillance ainsi qu'une surveillance plus efficace et plus efficace des éventuels cas d'abus de

¹² Règlement (UE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

¹³ Avis de la Commission du 5 octobre 2021 sur le projet de document de programmation de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie pour la période 2022-2024 et sur le caractère suffisant des ressources financières et humaines à la disposition de l'Agence. COM(2021) 7024 final.

marché dans l'Union, nécessiterait une évaluation appropriée de l'incidence sur les ressources humaines et financières de l'ACER.

III. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR

Recommandation n° 1 – Rationaliser la mise en œuvre du cadre réglementaire

La Commission devrait:

- (a) **lors de l'élaboration de codes de réseau et de lignes directrices, évaluer systématiquement le rapport coûts/avantages de la définition de leur mise en œuvre ultérieure par l'adoption de modalités, de conditions ou de méthodologies, notamment à la lumière de la charge administrative qu'ils sont susceptibles d'entraîner pour l'ACER, les autorités de régulation nationales et les autres parties concernées. (Délai de mise en œuvre: à partir de 2023)**

La Commission accepte la recommandation n° 1 a);

- b) **réexaminer les règles de l'Union régissant la formation des prix de gros de l'électricité eu égard à la crise énergétique actuelle et à l'augmentation des énergies renouvelables. (Délai de mise en œuvre: 2023)**

La Commission accepte la recommandation n° 1 b).

En 2023, la Commission prévoit une révision ciblée des principales règles du marché intérieur de l'électricité de l'Union afin que les consommateurs bénéficient d'un approvisionnement sûr et abordable en électricité produite à partir de sources renouvelables et à faibles émissions de carbone, au vu des prix élevés de l'énergie observés dans le contexte de la crise énergétique actuelle;

définir des règles encourageant la flexibilité de la demande. **(Délai de mise en œuvre: 2025)**

La Commission accepte la recommandation n° 1 c).

D'ici à 2025, elle proposera un règlement de la Commission relatif à un code de réseau ou à une ligne directrice sur la participation active de la demande.

Recommandation n° 2 – Améliorer le cadre de surveillance relatif aux lignes directrices en matière de réseaux

- (a) **La Commission et l'ACER devraient clarifier la stratégie relative à la surveillance de la mise en œuvre et des effets des codes de réseau/lignes directrices, et la faire appliquer de manière cohérente dans le temps, dans l'ensemble des États membres. (Délai de mise en œuvre: 2023)**

La Commission accepte la recommandation n° 2 a).

L'ACER fait régulièrement rapport à la Commission par différents canaux, notamment au moyen d'échanges bilatéraux informels réguliers au niveau opérationnel. La Commission examinera la

manière dont une approche plus formalisée pourrait apporter plus de clarté tout en s'efforçant de réduire au minimum l'incidence que pourrait avoir, sur les travaux de fond directement pertinents pour la mise en œuvre des codes de réseau et des lignes directrices, la charge de travail supplémentaire liée à une formalisation accrue de l'établissement de rapports;

- b) La Commission devrait examiner les faiblesses de la plateforme de transparence et du cadre de l'Union en matière de données sur l'énergie, avec le soutien de l'ACER, et, le cas échéant, adopter des mesures législatives correctives. (Délai de mise en œuvre: 2025)**

La Commission accepte la recommandation n° 2 b).

La modification du règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité nécessite l'adoption d'un acte d'exécution dans le cadre de la procédure d'examen, le processus ne débutant qu'après l'examen.

Recommandation n° 3 – Améliorer la surveillance exercée par l'ACER en ce qui concerne l'intégrité des marchés de gros

(Délai de mise en œuvre: 2025)

Afin d'améliorer la surveillance des marchés et d'empêcher des distorsions potentielles de ces derniers, l'ACER devrait mettre pleinement en œuvre le règlement REMIT, par exemple en veillant à l'exhaustivité des données recueillies dans le cadre de la surveillance des marchés au titre du REMIT, en améliorant la couverture des comportements abusifs qu'elle surveille et en créant des groupes d'enquête, ce qui favoriserait la coopération transfrontalière en matière d'enquêtes.

La Commission prend note du fait que cette recommandation est adressée à l'ACER.

Recommandation n° 4 – Accélérer l'utilisation des redevances REMIT pour remédier aux insuffisances de la surveillance des marchés assurée par l'ACER

(Délai de mise en œuvre: fin 2023)

L'ACER devrait utiliser plus rapidement les ressources financières supplémentaires qu'elle perçoit sous la forme de redevances REMIT pour s'attaquer aux insuffisances de ses activités en application du règlement (par exemple le système informatique obsolète et le manque d'effectifs). L'ACER devrait améliorer le suivi des besoins en personnel dans l'ensemble de ses départements en se fondant sur ses priorités établies.

La Commission prend note du fait que cette recommandation est adressée à l'ACER.

Recommandation n° 5 – Améliorer la gouvernance de l'ACER

(Délai de mise en œuvre: 2025)

La Commission devrait envisager et proposer d'améliorer la gouvernance de l'ACER en renforçant son indépendance à l'égard des autorités de régulation nationales et des intérêts nationaux, en augmentant ses pouvoirs de mise en application et en optimisant ses outils favorisant la convergence.

La Commission accepte partiellement la recommandation n° 5, dès lors qu'elle ne peut prendre d'engagement concernant une proposition législative avant l'évaluation prévue par les colégislateurs. Conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/942 de l'ACER, au plus tard le 5 juillet 2024, la Commission procède à une évaluation de la performance de l'ACER relativement à ses objectifs, à son mandat et à ses tâches. L'évaluation porte en particulier sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'ACER et sur les implications financières d'une telle modification.

Recommandation n° 6 – Améliorer la transparence et l'obligation de rendre compte de l'ACER

(Délai de mise en œuvre: d'ici 2023)

L'ACER devrait renforcer la transparence et l'obligation de rendre compte relatives à ses travaux en facilitant l'accès du public aux documents et aux données hébergés sur son site internet, en publiant l'ensemble de ses décisions et de ses données comme l'exige la législation et dans les délais prévus par celle-ci, et en mettant en place une politique de transparence clairement définie et fondée sur les meilleures pratiques.

La Commission prend note du fait que cette recommandation est adressée à l'ACER.

Recommandation n° 7 – Apprécier dans quelle mesure un cadre permettant une application cohérente des sanctions est nécessaire

(Délai de mise en œuvre: 2023)

Pour favoriser le respect de la réglementation de l'Union et empêcher des arbitrages réglementaires, la Commission devrait:

a) examiner si les sanctions en cas d'infraction à la réglementation de l'Union donnent lieu à l'adoption de dispositions législatives et à une application uniforme dans tous les États membres.

La Commission accepte partiellement la recommandation n° 7 a).

En général, l'imposition de mesures de mise en application, et notamment de sanctions, dépend dans une large mesure des règles administratives et de la culture nationales. La Commission déterminera si les autorités de régulation nationales disposent des outils nécessaires pour garantir le respect de la réglementation de l'Union, et donc si les États membres transposent correctement l'article 59, paragraphe 3, point d), de la directive (UE) 2019/944 sur l'électricité;

b) si nécessaire, élaborer un cadre fixant des exigences communes minimales en matière de sanctions.

La Commission accepte en partie la recommandation n° 7 b).

Il n'est pas possible d'élaborer un «cadre fixant des exigences communes minimales en matière de sanctions» pour toutes les sanctions possibles que les régulateurs nationaux pourraient infliger, compte tenu des nombreuses infractions possibles à la législation de l'Union relative au marché intérieur de l'énergie couvertes par l'article 59, paragraphe 3, point d), de la directive sur l'électricité.

En revanche, pour le domaine plus précis du REMIT, il serait possible d'envisager d'harmoniser davantage le cadre en matière de sanctions.